



Ville de
Guérande

ARRETE TEMPORAIRE N°GART_2024_00565

MARATHON INTERNATIONAL DE LA COTE D'AMOUR 2024

Le Maire de la commune de Guérande

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 1ère partie : généralités.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8ème partie : signalisation temporaire.

Vu l'arrêté de Monsieur le maire de Guérande n°2021-13 portant délégation de fonction et de signature à M. Dunet, en date du 27/04/2021.

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise OC SPORT OUTDOOR, 6 Rue du Sous-Marin Venus 56100 Lorient, afin d'organiser le MARATHON INTERNATIONAL DE LA COTE D'AMOUR sur la commune de Guérande, du 02/11/2024 au 03/11/2024.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les arrêtés de circulation.

Arrête :

Article 1 : En raison du MARATHON INTERNATIONAL DE LA COTE D'AMOUR, il y a lieu de prendre les mesures suivantes le **samedi 02 novembre 2024** :

Le stationnement est interdit sur sur les voies suivantes :

15h00 - 21h00 :

- CHEMIN THOBIE,
- CHEMIN DU PROGALAIS (au droit du n° 2 sur les 2 côtés),
- RUE BAPTISTE LEGEAY (au droit du carrefour avec la rue de Bel Air),
- CHEMIN DU ROC CADRO (au droit du n° 9),
- ALLEE DE L'ILE D'HOEDIC,
- ALLEE DE L'ILE DE GROIX,
- FAUBOURG SAINT MICHEL (section banque CIC - banque BNP).

La circulation et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

12h00 - 23h00 :

- BOULEVARD DE L'ABREUVOIR (sauf pour les commerçants du marché autorisés jusqu'à 14h00),
- BOULEVARD DU MIDI.



Ville de
Guérande

15h00 - 21h00 sur la durée de passage des coureurs :

- BOULEVARD DE DINKELSBUHL,
- PLACE DU MARCHÉ AUX BOIS,
- RUE DU PAVÉ DE BEAULIEU,
- BOULEVARD DU NORD,
- PLACE DU 8 MAI 1945,
- RUE VANNETAISE,
- RUE SAINT MICHEL,
- RUE BIZIENNE,
- RUE DE SAILLE,
- RUE DE BEL AIR.

La circulation est interdite sur les voies suivantes :

17h00 - 21h00 sur la durée de passage des coureurs :

- RUE DES PEUPLIERS,
- CHEMIN DE LA TONNELLE,
- CHEMIN THOBIE,
- RUE FRÈRE ROBERT,
- RUE DU PARADIS,
- RUE JEAN BAPTISTE LEGEAY,
- FAUBOURG SAINT ARMEL, section rue de Bel Air - Porte de Saillé,
- RUE DES SAULNIERS,
- PLACE DU MARHALLÉ.

18h30 - 21h00 sur la durée de passage des coureurs :

- FAUBOURG SAINT MICHEL,
- CHEMIN DU ROC CADRO,
- ALLEE DE L'ILE D'HOEDIC,
- ALLEE DE L'ILE DE GROIX,
- CHEMIN DU GUESNY.

D'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation temporaire mise en place pour assurer la sécurité de la course et respectent les consignes des signaleurs présents.

Article 2 : En raison du MARATHON INTERNATIONAL DE LA CÔTE D'AMOUR, il y a lieu de prendre les mesures suivantes le **dimanche 03 novembre 2024** :

La circulation est interdite sur la voie suivante :

08h15 - 10h00 :

L'accès à la D774 route du Pouliguen est interdit depuis la RUE DU ROCHER SAILLE sur la durée du passage des coureurs.

La circulation et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

09h00 - 12h00 :

- VC20 ROUTE DE KERVALET,
- VC20 ROUTE DE BATZ SUR MER.

Occupation du domaine public pour une aire de ravitaillement :

09h00 - 12h00 :

le demandeur est autorisé à occuper un emplacement au niveau du carrefour VC20 - D92 ROUTE DES MARAIS. Charge pour lui de réserver cet emplacement en installant au préalable une signalisation adaptée permettant aux usagers de la voirie de ne pas se mettre en infraction.

Le stationnement est interdit au droit du carrefour, sauf pour les véhicules de l'organisation de course.

Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : Les voies débouchant sur le circuit sont barrées à l'aide de barrières et de véhicules avec la présence de signaleurs, afin qu'il n'y ait aucun accès sur le circuit durant la course.

Article 4 : Les signaleurs sont placés en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis de vêtement haute visibilité pour signaler le passage de la course, et être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de la course.

Article 5 : Le stationnement est interdit sur les rues réservées, charge pour l'organisateur de réserver les emplacements en installant au préalable une signalisation adaptée permettant aux usagers de la voirie de ne pas se mettre en infraction.

Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liés au présent arrêté y compris sur l'itinéraire de déviation ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mis en place à chaque carrefour sont à la charge et sous l'entière responsabilité du titulaire de l'arrêté.

Article 7 : L'organisateur s'engage à respecter les consignes sanitaires en vigueur à la date de la manifestation.

Article 8 : Les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse et muselés selon les catégories.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 10 : L'organisateur de la manifestation doit toujours faire en sorte de laisser le passage aux véhicules de secours.

Article 11 : Le présent arrêté doit être affiché aux extrémités de la manifestation.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 14 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Guérande, le Directeur Général des Services, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guérande, le

Frederick DUNET

1

¹ Le présent document pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - C.S. 24111 - 44041 NANTES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux pourra préalablement être réalisé dans le même délai auprès de la mairie 7 place du marché au bois 44350 GUERANDE

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la Mairie de Guérande mail : secretariat.st@ville-guerande.fr